

LOI N°2026- 020 /DU 13 JUIL 2026

PORTANT LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 30 juin 2026,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : De l'objet

La présente loi a pour objet :

- a) de prévenir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- b) de protéger, soutenir et assister les victimes de la traite, en faisant respecter leurs droits fondamentaux ;
- c) de punir les trafiquants pour toute infraction relative à la traite ;
- d) de promouvoir la coopération entre Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

La mise en œuvre des mesures visées au présent article s'effectue sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, la religion, les croyances, l'âge, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, le sexe, l'opinion politique, le handicap, la fortune, la naissance, le statut au regard de la législation sur l'immigration, le passé de victime de traite ou de travailleur de l'industrie du sexe.

Article 2 : Du champ d'application

La présente loi s'applique à toutes les formes de traite des personnes, qu'elles soient de nature nationale ou transnationale, qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée et comme définies ci-dessous.

Article 3 : Des définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **biens** : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelle que forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, à savoir notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs ;
2. **confiscation** : la dépossession définitive de biens sur décision d'une juridiction compétente ou de toute autre autorité compétente ;
3. **consentement de la victime** : acceptation par une personne de faits constitutifs d'une infraction pénale à son encontre ;
4. **document** : tout enregistrement d'une information et ; notamment :
 - a. un écrit quel qu'il soit ;
 - b. tout support portant des notes, figures, symboles ou perforations ayant un sens aux yeux d'un expert en la matière ;
 - c. tout support pouvant produire des sons, images, écritures ;
 - d. des plans, cartes, dessins, photos ou tout autre support ;
5. **enfant** : toute personne âgée de moins de 18 ans ;
6. **enfant non accompagné** : une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans qui est séparée de ses deux parents et n'est pas prise en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire ;
7. **esclavage** : l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;
8. **exploitation de la mendicité d'autrui** : le fait de toute personne ou groupe de personnes qui organise ou exploite la mendicité d'une personne, entraîne ou détourne une personne pour la livrer à la mendicité, exerce sur une personne une pression pour qu'elle mendie, ou continue de le faire, se fait accompagner par un ou plusieurs enfants mineurs en vue d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel, ou tout autre avantage ;
9. **exploitation de la prostitution d'autrui** : le fait de tirer illégalement un avantage financier ou un autre avantage matériel de la prostitution d'autrui ;
10. **exploitation sexuelle** : l'obtention d'avantages financiers ou autres au moyen de la réduction d'une personne à la prostitution, à la servitude sexuelle ou à d'autres types de services sexuels, notamment la pornographie ou la production de matériel pornographique. *af*

11. **gel ou saisie** : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'une juridiction compétente ou d'une autre autorité compétente ;
12. **groupe criminel organisé** : toute association formée, quels que soient la durée et le nombre de ses membres ou toute entente dans le but de commettre un crime ou un délit ;
13. **pays d'origine** : l'Etat dont une personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée dans l'Etat d'accueil ;
14. **personne morale** : toute entité ayant la personnalité juridique ;
15. **pratiques analogues à l'esclavage** :
 - a. **la servitude pour dettes**, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur soit obligé de proposer, en garantie d'une dette, ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur de ces services n'est pas proportionnelle à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ;
 - b. **le servage**, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;
 - c. **toutes pratiques coutumières en vertu desquelles**, le mari d'une femme, sa famille ou le clan de celui-ci la cède à un tiers, à titre onéreux ou sous la contrainte ;
16. **produit du crime** : tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement consécutivement à sa commission ;
17. **rapatriement** : le fait de faire revenir quelqu'un dans son pays d'origine ;
18. **situation de vulnérabilité** : la qualité de celle ou celui qui est susceptible d'être exposé aux atteintes physiques ou morales ;
19. **témoin** : toute personne qui a fait des déclarations ou a donné ou convenu de donner des informations sur une personne, pouvant servir à prouver la commission d'une infraction ou la possible commission d'une infraction ;
20. **traite des personnes** : le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ;
21. **transporteur commercial** : toute personne physique ou morale exploitant tout moyen de transport, transportant soit des biens, soit des personnes en contrepartie d'un bénéfice lucratif ; *af*

22. **travail forcé** : tout travail ou service exigé d'un individu contre son gré sous la menace d'une sanction quelconque ;
23. **victime** : toute personne qui a directement ou indirectement souffert d'un préjudice, incluant des blessures physiques ou morales, des violations graves de ses droits fondamentaux ou des pertes économiques importantes, du fait d'une des infractions visées à la présente loi.

CHAPITRE II : DE L'ORGANE NATIONAL CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Article 4 : Il est créé auprès du Ministère en charge de la Justice, un organe national chargé de la Lutte contre la Traite des Personnes.

L'organe national chargé de la Lutte contre la Traite des Personnes a le pouvoir, par l'intermédiaire des Autorités compétentes de Police judiciaire, de recourir au service d'INTERPOL et de son Bureau central national ou à tout autre organe international dans le cadre de la recherche d'infractions transnationales.

CHAPITRE III : DE LA PREVENTION

Article 5 : Des campagnes de communication

L'organe national chargé de la Lutte contre la Traite des Personnes développe et entreprend des campagnes de sensibilisation, d'éducation et toute autre action afin de réduire les risques récurrents de la Traite des Personnes.

Article 6 : De la collecte et du partage d'informations

L'organe national chargé de la Lutte contre la Traite des Personnes, en coopération avec les autorités judiciaires et policières et tout autre organe gouvernemental et non gouvernemental, collecte et publie périodiquement des informations et statistiques sur la Traite des Personnes.

Article 7 : De l'échange d'informations

Dans le cadre de la prévention, les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents coopèrent entre eux et avec leurs homologues à l'étranger en échangeant des informations qui leur permettent de déterminer :

- si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière nationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la Traite des Personnes ;
- les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière nationale ou internationale aux fins de la Traite des Personnes ;
- les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la Traite des Personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

Article 8 : De la formation

L'organe chargé de la Lutte contre la Traite des Personnes, en coopération avec les partenaires nationaux et internationaux, organise et coordonne la formation des agents de services de détection, de répression, de poursuites, de jugement, d'immigration et d'autres services compétents, afin d'aider à prévenir et à combattre la Traite des Personnes, tout en protégeant et en faisant respecter les droits des victimes, en particulier des femmes et des enfants.

Article 9 : De l'appui aux associations et aux organisations publiques ou non gouvernementales

Toute association ou organisation publique ou non gouvernementale, intervenant dans la prévention, la protection et l'assistance aux victimes de traite, peut bénéficier d'un appui de l'organe national chargé de la Lutte contre la Traite des Personnes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article 10 : De la traite des personnes

Constitue l'infraction de traite des personnes, le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité d'autrui, l'exploitation du travail ou des services forcés, y compris l'enrôlement dans un conflit armé, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa.

Quiconque commet l'infraction de traite des personnes est puni de la réclusion criminelle de dix (10) ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

L'interdiction de séjour de dix (10) ans peut, en outre, être prononcée.

Article 11 : De l'absence d'effet du consentement

Lorsque les éléments constitutifs des infractions visées au présent chapitre sont réunis, l'auteur des faits ne peut en aucun cas invoquer le consentement de la victime pour se soustraire aux poursuites.

De même, l'auteur des faits ne peut invoquer le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un mineur pour se soustraire aux poursuites. *ef*

Article 12 : De la preuve de l'âge de la victime

Dans le cas où aucun document officiel fiable ne peut déterminer l'âge de la victime, la preuve de l'âge de la victime doit être rapportée par expertise médicale ou tout autre moyen légal.

Article 13 : De l'inopposabilité du comportement sexuel antérieur de la victime

Dans le cadre des poursuites des auteurs d'infractions de traite des personnes ou toute autre infraction visée au présent chapitre, le comportement sexuel antérieur de la victime est inopérant en matière de rassemblement des preuves et dans la recherche de la manifestation de la vérité.

Article 14 : De l'adoption aux fins d'exploitation

Quiconque, en violation des lois nationales et internationales en matière d'adoption, vicie le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un enfant, en vue de le faire adopter pour la commission des infractions visées au présent chapitre est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans et d'une amende de 500 000 francs.

Article 15 : Des infractions relatives aux documents de voyage ou d'identité

Quiconque aux fins d'exploitation, fabrique, obtient, procure, cache, retient, enlève, falsifie ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, ou tout autre document officiel d'identification qu'il soit authentique ou non, national ou étranger, est puni de la réclusion de dix (10) ans et d'une interdiction de séjour de dix (10) ans.

Article 16 : Des obligations et sanctions des transporteurs en cas de manquement à leurs obligations

Sans préjudice des conventions internationales en la matière dont le Mali est Partie, les compagnies de transport et tout propriétaire ou exploitant d'un moyen de transport sont tenus de s'assurer que les passagers possèdent les documents, quels qu'ils soient, requis pour entrer au Mali, y transiter ou en sortir.

Cette obligation s'applique aux compagnies et à leurs employés qui vendent, éditent, collectent, vérifient les billets de voyage, les cartes d'embarquement ou tout autre document autorisant le transport.

Le transporteur qui, intentionnellement, n'obéit pas à l'obligation mise à sa charge commet un délit puni d'une amende de 500 000 francs.

En cas de récidive, l'auteur est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois et d'une amende de 2 000 000 francs, la suspension ou le retrait de la licence du transporteur peut être prononcé.

En outre, les frais afférents à la rétention, à la reconduite et au rapatriement du passager n'ayant pas les documents requis sont à la charge du transporteur.

of

Article 17 : De l'exemption de responsabilité pénale des transporteurs

Le transporteur n'est pas pénalement responsable au cas où :

1. la personne était en possession des documents requis lors de son embarquement pour entrer au Mali ;
2. l'entrée au Mali n'est intervenue que dans des circonstances indépendantes de la volonté et du contrôle du transporteur ou dans un cas de force majeure.

Article 18 : Du blanchiment de capitaux

Le blanchiment des produits des infractions visées au présent chapitre est puni conformément aux dispositions relatives à la Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 19 : De la corruption

La corruption, en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre, est prévue et punie conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 20 : De l'entrave au fonctionnement de l'organe national chargé de la Lutte contre la Traite des Personnes et des services d'enquête et de répression

Toutes entraves à l'exercice des activités de l'organe national chargé de la Lutte contre la Traite des Personnes, des services d'enquête et de répression, ou tout refus de se soumettre à une enquête ou obligation légale, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an et d'une amende de 200 000 francs.

Article 21 : De la confidentialité des informations relatives aux victimes et témoins

Quiconque divulgue sciemment, directement ou indirectement, des renseignements jugés confidentiels, portant notamment sur le lieu où se trouve une victime ou un témoin et leur identité, commet une infraction punie d'un emprisonnement de deux (02) ans et d'une amende 200 000 francs sans préjudice des dispositions prévues à l'article 243-92 du Code pénal.

Article 22 : De la prescription

Les règles de prescription prévues dans le Code de Procédure pénale s'appliquent aux infractions visées au présent chapitre.

Article 23 : Des circonstances aggravantes

Lorsque l'une des infractions visées au présent chapitre est commise avec l'une des circonstances ci-dessous énumérées, les peines encourues sont :

la réclusion de quinze (15) ans en cas de coups et blessures volontaires. *of*

le double de la peine maximale encourue :

- si l'auteur s'est soustrait à la justice ;
- si l'auteur est en état de récidive ;
- si l'auteur a participé à d'autres infractions définitivement jugées ayant facilité l'infraction de la traite ;
- s'il y a concours d'infractions visées à la présente loi ;
- si l'auteur exerçait des fonctions d'autorité publique et que l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions ;

la réclusion de dix (10) à vingt (20) ans :

- si l'infraction est commise sur un mineur ;
- en cas de relation de confiance entre la victime et son auteur, notamment lorsque l'auteur a abusé de sa position hiérarchique ;
- si l'auteur est conjoint de la victime ;
- si l'auteur est investi d'une autorité morale envers la victime, notamment son représentant légal, un travailleur social responsable de la victime ;

la réclusion à perpétuité :

- en cas d'abus sexuel ou de viol ;
- en cas de coups et blessures volontaires ayant entraîné une amputation, mutilation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ;
- si la victime est particulièrement vulnérable ;
- si l'infraction a été commise en groupe organisé dans le cadre d'une activité criminelle systématique ou sur une longue période ou à large échelle, impliquant notamment plusieurs victimes ;
- s'il y a eu usage d'armes, de drogues prohibées ;

la réclusion à perpétuité en cas de décès de la victime.

Dans tous les cas, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Article 24 : De la tentative

Toute tentative des infractions prévues par la présente loi, manifestée par un commencement d'exécution et suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme l'infraction elle-même.

Article 25 : De la complicité

Sont punis comme complices d'une des infractions prévues par la présente loi :

- ceux qui, par dons, promesses, menaces, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, conseils, injonctions, provoquent à cette action ou donnent des instructions, indications, renseignements, pour la commettre ; *af*

- ceux qui procurent des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;
- ceux qui, avec connaissance, aident ou assistent l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, sans préjudice des peines qui sont spécialement portées par le Code pénal contre les auteurs des complots ou attentats contre la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou des provocateurs n'a pas été commis ;
- ceux qui, sciemment suppriment ou tentent de supprimer des éléments de preuve de l'action ou qui, avec connaissance, par quelque moyen que ce soit, aident les auteurs ou complices de la Traite des Personnes à se soustraire à l'action de la Justice ;
- ceux qui, sciemment, ont recelé en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide de la Traite des Personnes.

Sont également complices de la Traite des Personnes, ceux qui, sans risque pour eux et pour les leurs, y ayant assisté, se sont abstenus d'intervenir pour empêcher sa perpétration ou qui, en ayant eu connaissance, se sont abstenus d'en dénoncer les auteurs ou complices.

Les auteurs de fait de complicité sont punis des mêmes peines que les auteurs de la Traite des Personnes dont ils se sont rendus complices.

Article 26 : De la responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales est engagée pour les infractions prévues par la présente loi.

Lorsqu'une des infractions visées à la présente loi est commise par une personne morale, pour son compte, par ses organes ou représentants, à l'exclusion de l'Etat, celle-ci est punie d'une peine d'amende de 10 000 000 de francs.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La juridiction compétente peut, en outre, saisir les biens et toute propriété d'une personne morale et prononcer leur confiscation au profit de l'Etat.

Article 27 : De l'immunité pénale des victimes

Les victimes des infractions visées au présent chapitre ne peuvent faire l'objet de poursuites ni de condamnation au titre des infractions :

- a) de l'entrée illégale au Mali ;
- b) de la résidence en situation illégale au Mali ;
- c) de la possession de documents illégaux de voyage ou d'identité obtenus ou reçus en vue de l'entrée illégale au Mali.

En outre, la victime n'est pas tenue responsable, sur le plan pénal ou administratif, pour avoir commis des infractions, lorsqu'elle y a été réduite par sa condition de victime de la traite. *af*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'infraction commise est un crime.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE

Article 28 : De la procédure applicable

La recherche, la constatation, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par la présente loi sont régis par le Code de Procédure pénale.

CHAPITRE VI : DES TECHNIQUES SPECIALES D'ENQUETE

Article 29 : De l'utilisation des techniques spéciales d'enquête

Les techniques spéciales d'enquête applicables, aux infractions prévues par la présente loi, sont celles prévues par le Code de Procédure pénale.

CHAPITRE VII : DE LA PROTECTION ET DE L'ASSISTANCE DES VICTIMES ET TEMOINS

Article 30 : De l'identification de la victime

Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite des personnes, toute autorité investie d'une mission de service public, dans les 72 heures qui suivent, examine et évalue le cas de cette victime.

Dans ce cas, elle délivre tout document pertinent attestant que les conditions requises sont remplies pour que la victime ait accès à la protection, à l'aide et à l'assistance.

Cette protection, aide et assistance ne peuvent être refusées à la victime au motif de son refus de collaborer à la procédure.

Article 31 : Des victimes et témoins

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux victimes d'infractions visées à la présente loi :

- a) qu'elles soient de nationalité malienne ;
- b) qu'elles soient de nationalité étrangère résidant au Mali ;
- c) qu'elles soient de nationalité étrangère résidant à l'étranger ;
- d) qu'elles soient apatrides ayant résidence habituelle au Mali.

Les mêmes dispositions sont appliquées aux témoins, sauf dispositions contraires.

Article 32 : Des autorités décidant la mise en œuvre des mesures de protection

Le Procureur de la République est l'autorité compétente qui prend les mesures nécessaires pour la sécurité et le bien-être des victimes et témoins, en collaboration avec l'organe national chargé de la Lutte contre la Traite des Personnes et les autres intervenants dans la protection et l'assistance. *af*

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, le Juge d'Instruction ordonne, après avis du Procureur de la République, les mesures de protection des victimes.

Article 33 : Des motifs justifiant la protection

Le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction, avant d'ordonner des mesures de protection, prend en considération :

- a) la gravité de l'infraction visée à la présente loi ;
- b) la nature du danger perçu par la victime en cas de collaboration avec la justice ;
- c) la nature et l'importance de la déposition et du témoignage de la victime en vue de la manifestation de la vérité.

Article 34 : Des mesures de protection envisageables

Sans préjudice des droits de la défense, le Procureur de la République, le Juge d'Instruction, en coopération avec des organes de lutte contre la traite, de prise en charge et de réinsertion des victimes des infractions prévues par la présente loi, peuvent décider de la mise en place de mesures incluant notamment :

- a) le déménagement ;
- b) le logement hors de centres de détention réservés aux auteurs présumés d'infractions ;
- c) l'accès à une assistance juridique appropriée ;
- d) l'assistance médicale et psychologique ;
- e) l'accès aux services diplomatiques et consulaires du pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité ;
- f) la possibilité, sur sa demande, d'être rapatriée dans son pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité ;
- g) la possibilité de bénéficier d'un statut légal au Mali ;
- h) le soutien à la réintégration économique des victimes ;
- i) toutes mesures nécessaires visant à assurer la sécurité du bénéficiaire notamment, le changement d'identité ;
- j) toutes mesures visant à faciliter la réinstallation.

Les modalités d'application de ces mesures sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 35 : De la protection spécifique des enfants et personnes particulièrement vulnérables

Les programmes nationaux de protection, mis en place en faveur des enfants et personnes particulièrement vulnérables, doivent prendre en compte :

- a) si possible, l'assurance du retour volontaire dans leur famille et en toute sécurité dans leurs pays ou région d'origine ;
- b) leurs besoins sociaux et psychologiques spécifiques. *af*

Article 36 : Des autres bénéficiaires de mesures de protection

Peuvent bénéficier de ces mesures de protection, les auteurs et complices des infractions prévues par la présente loi qui ont :

- procuré des renseignements aux fins de l'enquête et à titre de preuve contribuant à la manifestation de la vérité ;
- contribué à priver les organisations criminelles et les trafiquants de leurs ressources ou du produit de leurs crimes.

Article 37 : De la fin des mesures de protection et d'assistance

Les mesures de protection cessent :

- a) à la demande écrite de la victime ;
- b) lorsque l'autorité compétente estime que les circonstances ayant motivé leur mise en place ne se justifient plus.

La victime est en droit de contester la décision mettant fin aux mesures de protection ci-dessus spécifiées devant le tribunal. L'utilisation du recours suspend l'application de la mesure jusqu'au jugement définitif.

La décision de l'autorité compétente mettant fin à la protection prend effet trente (30) jours à compter de sa notification.

Article 38 : Des accords avec d'autres Etats en matière de programmes de protection

L'Etat peut conclure des accords avec tout autre Etat Partie en vue de la protection de ses ressortissants au Mali ou des ressortissants du Mali dans cet autre Etat.

L'Etat peut envisager dans ces accords les implications transnationales relatives à la mise en place et à l'administration de programmes complets de protection.

CHAPITRE VIII : DE L'IMMIGRATION ET DU RAPATRIEMENT

Article 39 : De l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux

Le présent chapitre s'applique, sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral, à l'établissement ou au retour des victimes de la traite des personnes.

Article 40 : Des conditions de séjour des victimes sur le territoire national

L'autorité en charge de la délivrance des visas et des permis de résidence temporaires ou permanents, lorsqu'il y a lieu, délivre aux victimes des infractions prévues à la présente loi, les documents requis pour qu'elles puissent légalement rester sur le territoire du Mali au moins le temps nécessaire aux enquêtes, poursuites et jugement des infractions constatées.

La délivrance de ces documents se fait sans frais pour la victime. *of*

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux personnes qui sont à la charge de la victime.

Conformément aux dispositions en matière d'immigration, les victimes et les personnes qui en dépendent peuvent demander une autorisation de résidence permanente au Mali.

Après la mise en mouvement de l'action publique pour les infractions visées à la présente loi, aucune victime ne peut faire l'objet d'éloignement du territoire national jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique et l'action civile.

Dans tous les cas, les droits à réparation de la victime sont réservés.

Article 41 : Du rapatriement des victimes

Les autorités compétentes s'assurent du rapatriement dans leur pays d'origine des victimes des infractions visées à la présente loi. Ce rapatriement s'opère dans un délai raisonnable et sans retard injustifié.

Avant de procéder au rapatriement, les autorités compétentes s'assurent que le renvoi de la victime tient compte de sa sécurité dans son pays d'origine et de l'intérêt supérieur lorsque la victime est un enfant.

Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, les autorités compétentes demandent à celles du pays d'origine d'accepter de délivrer les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour lui permettre de se rendre et d'être réadmise dans son pays d'origine.

Article 42 : Du refus d'entrée ou de séjour pour les personnes condamnées

En cas de condamnation aux infractions prévues par la présente loi, l'autorité compétente peut ordonner le refus d'entrée ou de séjour des personnes étrangères impliquées dans la commission des infractions ou l'annulation de leur visa.

Article 43 : Des mesures assurant la sécurité des enfants non accompagnés

L'Etat doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants non accompagnés tout au long du processus de rapatriement.

CHAPITRE IX : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 44 : De la base légale

En l'absence d'accord d'entraide judiciaire ou d'extradition entre l'Etat du Mali et tout autre Etat, les dispositions des articles 16 et 18 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée servent de base juridique à toute demande d'entraide judiciaire ou d'extradition entre le Mali et tout autre Etat Partie à cette convention.

Article 45 : De l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire internationale

Le Ministère en charge de la Justice est l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire internationale. *af*

SECTION I : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 46 : De l'entraide le plus large possible

L'entraide judiciaire le plus large possible est accordée lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente loi, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Article 47 : Des mesures d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire peut être demandée aux fins :

- a) de recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- b) de signifier des actes judiciaires ;
- c) d'effectuer des perquisitions, des saisies, ainsi que des gels ;
- d) d'examiner des objets et de visiter des lieux ;
- e) de fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- f) de fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;
- g) d'identifier ou de localiser des produits du crime, des biens des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- h) de faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat Partie requérant ;
- i) de fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat Partie requis.

Article 48 : Du transfert de personnes détenues aux fins d'obtention de preuves

Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire du Mali ou d'un Etat Partie à la convention sur la criminalité transnationale organisée ou toute autre convention applicable ratifiée ou que l'Etat du Mali ratifie et dont la présence est requise au Mali ou dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente loi, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a) ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- b) les autorités compétentes des deux Etats Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats Parties peuvent juger appropriées.

Article 49 : Des modalités du transfert

Sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat du Mali à partir duquel elle a été transférée, l'Etat Partie vers lequel le transfert d'une personne détenue est effectué, a l'obligation de la garder en détention le temps strictement nécessaire à l'obtention des preuves requises, et réciproquement.

Sauf accord contraire, la personne détenue est remise sans délai à l'Etat à partir duquel elle a été transférée lorsque son concours a pris fin. *of*

Article 50 : Des droits du détenu transféré

Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfert.

Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel il a été transféré.

Sauf accord contraire, la personne transférée, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.

Article 51 : Des requêtes d'entraide judiciaire

Les requêtes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit ou par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'Etat Partie requis et en français pour le Mali, dans des conditions permettant audit Etat Partie d'en établir l'authenticité.

En cas d'urgence et si les Etats Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

Article 52 : Du contenu d'une requête d'entraide judiciaire

Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) la désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- b) l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- c) un exposé détaillé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- d) une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat requérant souhaite voir appliquée ;
- e) tous les éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et notamment, l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 53 : De l'utilisation des informations ou des éléments de preuve fournis par l'Etat requis

L'Etat requérant ne communique, ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'Etat requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'Etat requis. 

Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'Etat requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'Etat requérant avise l'Etat requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'Etat requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat requérant informe sans retard l'Etat requis de la révélation.

Article 54 : Du secret bancaire

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser de coopérer.

Article 55 : Des infractions fiscales

L'autorité judiciaire compétente ne peut refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Article 56 : De la double incrimination

Les autorités judiciaires compétentes peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue à la présente loi.

Cependant, elles peuvent notamment décider de s'attacher au comportement criminel à l'origine de l'infraction et non à la dénomination de l'infraction en droit interne.

Article 57 : Du refus d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire peut être refusée si :

- a) la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente loi ;
- b) la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat du Mali ;
- c) des poursuites judiciaires ont été engagées pour les mêmes faits au Mali ;
- d) elle est contraire à l'ordonnancement juridique de l'Etat du Mali.

Article 58 : De l'obligation de motivation en cas de refus

Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

Article 59 : De la consultation avant tout refus de coopérer

Avant de refuser une demande en vertu de l'article 57 ci-dessus ou d'en différer l'exécution au motif qu'elle entrave une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, l'Etat du Mali étudie avec l'Etat requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires.

SECTION II : DE L'EXTRADITION

Article 60 : Des principes de l'extradition

Sont sujets à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ; 

- les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les juridictions de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

L'Etat du Mali prend en considération l'intérêt des mineurs âgés de moins de dix-huit (18) ans au moment de la demande d'extradition les concernant, en recherchant un accord sur les mesures les plus appropriées toutes les fois qu'il estime que l'extradition est de nature à entraver leur reclassement social.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Article 61 : Des procédures simplifiées

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur général compétent de l'Etat requis avec ampliation, pour information au Ministère chargé de la Justice.

Elle est composée :

- soit de l'original ou de l'expédition authentique, d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tout autre renseignement de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 62 : Du placement en détention en cas d'urgence

En cas d'urgence et si les circonstances le justifient, à la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé au placement en détention de la personne dont l'extradition est demandée ou est pris à son égard toute autre mesure appropriée pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition, en attendant l'arrivée de la demande formelle d'extradition et des pièces qui l'accompagnent.

Article 63 : De la poursuite ou de l'extradition

Les juridictions nationales ont compétence pour juger les infractions prévues par la présente loi dans les cas où l'auteur présumé de l'une de ces infractions se trouve sur le territoire de l'Etat du Mali et au cas où celui-ci ne l'extrade pas vers un autre Etat qui en a fait la demande.

Cette compétence est établie indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé, de son statut d'apatride ainsi que du lieu où l'infraction a été commise. *ef*

Article 64 : Des poursuites en cas de refus d'extradition pour motif de nationalité

Lorsqu'un malien est auteur ou complice d'une des infractions prévues à la présente loi mais commise à l'étranger, il peut faire l'objet de poursuites au Mali à la demande de l'Etat du lieu de commission de l'infraction à la condition que les faits commis soient susceptibles de revêtir des qualifications pénales au Mali.

Article 65 : De l'exécution de la peine dans l'Etat de nationalité

L'Etat du Mali peut demander à l'Etat du lieu de condamnation que son ressortissant condamné pour des infractions prévues à la présente loi lui soit remis afin de purger sa peine au Mali.

Lorsque l'Etat du Mali refuse de faire droit à une demande d'extradition portant sur un de ses ressortissants, il peut néanmoins envisager, sur demande de l'Etat requérant, de faire exécuter lui-même tout ou partie de la peine qui a été prononcée conformément à son droit interne.

Article 66 : Du refus d'extrader

L'Etat du Mali peut refuser d'extrader une personne dans les cas suivants :

- s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques ou, que donner suite à cette demande cause un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons ;
- si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au sens du droit international ;
- si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat requis et que la loi interne de celui-ci interdit l'extradition des nationaux ;
- si l'individu dont l'extradition est demandée n'a pas bénéficié ou ne bénéficie pas des garanties minimales d'un procès équitable.

Avant de refuser de faire droit à une demande d'extradition, l'autorité judiciaire compétente consulte, le cas échéant, l'Etat requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

Article 67 : Des infractions fiscales

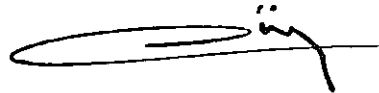
L'autorité judiciaire compétente ne peut refuser de faire droit à une demande d'extradition d'un étranger au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant à des questions fiscales. *cf*

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 68 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la Lutte contre la Traite des Personnes et des pratiques assimilées, en ce qui concerne la Traite des Personnes, sera enregistrée et publiée au Journal officiel. *of*

Bamako, le 13 JUIL 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,



Général d'Armée Assimi GOITA

